



## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 18h

----

### ORDRE DU JOUR



#### Désignation d'un secrétaire de séance



#### Relevé de décisions

Adoption du relevé de décisions du Bureau communautaire du 27 février 2025 et du 18 mars 2025



#### Délibérations

#### RAPPORTEUR

2025/07B - Entretien et promotion des circuits de randonnée inscrits au PDESI Demande de subventions de fonctionnement au Département de la Seine-Maritime	Monsieur le Président
2025/08B - Fourniture et livraison de titres-restaurant - Avenant n°1	Monsieur le Président
2025/09B - Fourniture de matériels informatiques et accessoires divers Signature de la convention d'adhésion à la centrale d'achats GIGALIS	Monsieur le Président
2025/10B - Accord-cadre de fourniture de produits d'incontinence, autres consommables et services associés Signature de la convention de mise à disposition de l'accord-cadre avec le RESAH	Monsieur le Président
2025/11B - Constitution d'un groupement de commandes Stratégie globale de préservation de la ressource en eau	Monsieur le Président
2025/12B - Attribution du marché d'exploitation et de gestion des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'eau du centre aquatique "La Piscine" à Fécamp	Pascal LECOURT



#### Questions diverses

**BUREAU COMMUNAUTAIRE****-000-**

Buse certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2025

**Membres du Bureau :**

a) en exercice .....	24
b) présents .....	15
d) votants .....	15 + 1 pouvoir = 16

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance du 22 mai 2025

--

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le 22 mai à 18h, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, légalement convoqué le 15 mai 2025, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

M. VASSET Laurent, Président, ouvre la séance.

M. FAVEY Emmanuel, Maire et Conseiller communautaire de Saint-Pierre-en-Port procède à l'appel nominal auquel répondent :

**PRESENTS :**

- M. VASSET Laurent, Président,
- M. CROCHEMORE Jean-Marie, Maire et Conseiller communautaire de Ganzeville,
- M. DONNET Pascal, Maire et Conseiller communautaire d'Epreville,
- M. FAVEY Emmanuel, Maire et Conseiller communautaire de Saint-Pierre-en-Port,
- M. GOULET Dominique, Maire et Conseiller communautaire de Tourville-les-Ifs,
- Mme GUENOT Estelle, Maire et Conseillère communautaire de Gerville,
- M. HOGUET Bernard, Maire et Conseiller communautaire de Saint-Léonard, à partir de la délibération N°2025/11B,
- M. LECOURT Pascal, Maire et Conseiller communautaire de Senneville-sur-Fécamp,
- M. MALBRANQUE David, Maire et Conseiller communautaire des Loges, à partir de la délibération N°2025/11B,
- Mme MARICAL Stéphanie, Conseillère communautaire de Fécamp,
- M. MOUICHE Yannick, Maire et Conseiller communautaire d'Ecretteville-sur-Mer,
- M. NAVARRE Jean-Louis, Maire et Conseiller communautaire de Valmont,
- Mme RIVIERE Virginie, Maire et Conseillère communautaire de Thérouldeville,
- M. ROUSSELET Eric, Maire et Conseiller communautaire de Sainte-Hélène-Bondeville,
- Mme TESSIER Dominique, Conseillère communautaire de Fécamp,

**POUVOIR :**

- M. AUBRY Pierre, Conseiller communautaire de Fécamp, à Mme MARICAL Stéphanie,

**EXCUSÉS :**

- M. BLANCHET Franck, Maire et Conseiller communautaire de Vattetot-sur-Mer,
- M. BRUMARD Pascal, Conseiller communautaire de Colleville,
- M. GOSSELIN Régis, Maire et Conseiller communautaire de Limpville,
- M. ROUSSEL David, Conseiller communautaire de Fécamp,
- M. SCARANO Eric, Maire et Conseiller communautaire de Sassetot-le-Mauconduit,

**ABSENTS :**

- M. COURSAULT Olivier, Maire et Conseiller communautaire de Froberville,
- M. DEMONDION Jean-Marie, Conseiller communautaire de Fécamp,
- M. MAHEUT Raynald, Conseiller communautaire de Fécamp,

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :**

- M. CARDON Christophe, Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,
- Mme VION Marion Directrice Générale Adjointe des Services de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,
- Mme GOURGUECHON Florence, Adjointe aux Directeurs de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,
- Mme MAGUIN Nathalie, Directrice des Services techniques de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,
- Mme DESHORS Anne-Gaëlle, Chargée de Développement territorial de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,
- Mme MOUTIER Sophie, Chargée de missions de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,
- Mme ANDRIES Karine, Secrétaire Générale de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

**Séance du 22 mai 2025**

**N°2025/07B**

---  
**TOURISME**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Président**

Entretien et promotion  
des circuits de randonnée  
inscrits au PDESI  
Demande de subventions de  
fonctionnement au Département de la  
Seine-Maritime

Mesdames, Messieurs,

La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral dispose sur son territoire de 19 circuits de randonnée pédestre inscrits au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI).

L'ensemble des circuits est entretenu par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral : cette mission est confiée à un prestataire, choisi suite à une procédure de consultation. L'entretien consiste au débroussaillage, fauchage de la bande centrale et élagage de branches ou troncs entravant le chemin.

Le coût prévisionnel des dépenses d'entretien est estimé à 42 686,10 € HT pour l'année en cours. Le Département de la Seine-Maritime subventionnant à hauteur de 30 % ces dépenses de fonctionnement plafonnées à 30 000 €/HT par an.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

- sollicite la subvention d'entretien correspondante auprès du Département au titre de l'année 2025, dans la limite de 30% plafonnés à 30 000 €/HT de dépenses.
- invite Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ces subventions.

*Nombre de membres en exercice : 24*  
*Nombre de membres présents : 13*  
*Nombre de suffrages exprimés : 14 (1 pouvoir)*  
*Vote pour : 14*  
*Vote contre :*  
*Abstention :*  
*Fait et délibéré à Fécamp,*  
*les jour, mois et an sus indiqués.*  
*Pour extrait certifié conforme*

*Le Président,*  
**Laurent VASSET**





## BUREAU COMMUNAUTAIRE

**Séance du 22 mai 2025**

**N°2025/08B**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Président**

---

### **ADMINISTRATION GENERALE**

Fourniture et livraison de  
titres-restaurants  
Avenant n°1

---

Mesdames, Messieurs,

La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral a décidé, en application de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et au titre de l'action sociale collective ou individuelle, de mettre en œuvre une distribution de titres-restaurants visant à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles notamment dans le domaine de la restauration.

A cet effet, un marché a été conclu en avril 2022 avec la société UP COOP, pour un montant maximum annuel de 435 000,00 € HT, et une durée maximale de quatre ans.

Le marché prévoit la fourniture et livraison de titres-restaurants au format papier avec la possibilité de modifier le format des titres-restaurants en cas d'obligation réglementaire de fournir des titres-restaurants sous la forme dématérialisée.

Le Gouvernement ayant annoncé la mise en œuvre obligatoire des titres-restaurants dématérialisés d'ici 2026, la Communauté d'Agglomération souhaite anticiper l'entrée en vigueur du décret pour permettre aux agents qui le désirent de bénéficier de titres-restaurants dématérialisés dès le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Il convient dès lors de modifier, par avenant (n°1), les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et de permettre la distribution de titres-restaurants dématérialisés avant l'entrée en vigueur de l'obligation.

Le déploiement des titres-restaurants dématérialisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 n'emporte pas d'incidence financière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2022/04B en date du 8 mars 2022 portant attribution du marché relatif à la fourniture et livraison de titres-restaurants à la société UP COOP,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve la conclusion d'un avenant n°1 au marché relatif à la fourniture et livraison de titres-restaurants.
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1.

*Nombre de membres en exercice : 24*  
*Nombre de membres présents : 13*  
*Nombre de suffrages exprimés : 14 (1 pouvoir)*  
*Vote pour : 14*  
*Vote contre :*  
*Abstention :*

*Fait et délibéré à Fécamp,*  
*les jour, mois et an sus indiqués.*  
*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Président,*  
*Laurent VASSET*





MARCHE N° 21.041

076-200069821-20250522-DELIB2025\_08B-D

INTITULE DU MARCHÉ : FOURNITURE ET LIVRAISON DE TITRES RESTAURANTS

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2025

AVENANT N°1

**A - Identification du pouvoir adjudicateur**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FECAMP CAUX LITTORAL  
825, ROUTE DE VALMONT  
76400 FECAMP

Représentée par Monsieur Laurent VASSET, Président

**B - Identification du titulaire du marché public**

UP COOP  
9 – 11 BOULEVARD LOUISE MICHEL  
92230 GENNEVILLIERS

Représentée par Monsieur Yann KERBRIAND, Directeur de développement marché secteur public.

**C - Objet du marché public**

FOURNITURE ET LIVRAISON DE TITRES RESTAURANTS

Date de la notification du marché public : 29 mars 2022

Durée d'exécution du marché public : 48 mois maximum à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022

Montant maximum annuel du marché : 435 000,00 € HT

**D – Objet de l'avenant**

La Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral a conclu en 2022, avec la société Up COOP, un marché relatif à la fourniture et la livraison de titres-restaurants au profit de ses agents.

Le marché prévoit la fourniture de titres-restaurants au format papier jusqu'à évolution de la réglementation et le passage obligatoire au format dématérialisé.

Le Gouvernement ayant annoncé la mise en œuvre obligatoire des titres-restaurants dématérialisés d'ici 2026, la Communauté d'agglomération souhaite anticiper l'entrée en vigueur du décret pour permettre aux agents qui le désirent de bénéficier de titres-restaurants dématérialisés dès le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Aussi, le présent avenant modifie l'article 1 du CCTP et autorise le passage aux titres-restaurants dématérialisés avant l'entrée en vigueur de la réglementation.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non

Oui

**E - Signature du titulaire**

A  
Le  
Cachet et signature du prestataire

**F – Signature du pouvoir adjudicateur**

A Fécamp, le  
Monsieur Laurent VASSET, Président



## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 mai 2025

N°2025/09B

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

---

### ADMINISTRATION GENERALE

Fourniture de matériels informatiques  
et accessoires divers  
Signature de la convention d'adhésion  
à la centrale d'achats GIGALIS

---

Mesdames, Messieurs,

L'Agglomération doit lancer un marché de fourniture de matériels informatiques et accessoires divers.

GIGALIS propose ce type de marché, par le biais de sa centrale d'achats numérique, dans la catégorie "Environnement Utilisateur : Postes de travail et terminaux mobiles".

GIGALIS est un groupement d'intérêt public (GIP). Opérateur public de services de télécommunications et de services numériques, dédié à l'aménagement numérique du territoire et aux développements de services et usages numériques, GIGALIS met à disposition des collectivités une centrale d'achats numérique conçue pour simplifier et optimiser l'acquisition de solutions technologiques.

L'adhésion à GIGALIS ainsi que la mise à disposition du marché sont gratuites.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

- adhère à la centrale d'achats GIGALIS,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achats GIGALIS afin de pouvoir bénéficier du marché n°2021319.

*Nombre de membres en exercice : 24*  
*Nombre de membres présents : 13*  
*Nombre de suffrages exprimés : 14 (1 pouvoir)*  
*Vote pour : 14*  
*Vote contre :*  
*Abstention :*

*Fait et délibéré à Fécamp,*  
*les jour, mois et an sus indiqués.*  
*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Président,*  
**Laurent VASSET**



## CONVENTION D'ACCES À LA CENTRALE D'ACHATS GIGALIS

Nom de l'établissement	
N° de SIRET	
Adresse de l'établissement	
Type d'établissement	<input type="checkbox"/> Santé <input type="checkbox"/> Collectivité territoriale <input type="checkbox"/> Éducation <input type="checkbox"/> Autre

Nom du représentant (signataire)	
Prénom	
Fonction	
Service	
E-mail	
Téléphone(s)	

## **PREAMBULE :**

L'arrêté préfectoral du 20/12/2024 N° 2024/SGAR/620 porte approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIGALIS ».

Celle-ci dispose en son article 4 que le GIP constitue une centrale d'achats au sens des L2113.2 et suivants du code de la commande publique.

Ce véhicule juridique permet de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses et de facilitation de l'accès à des solutions et des services numériques.

La Centrale d'achats exercera, conformément à l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, des activités de grossiste et des activités d'intermédiaires suivant les services proposés.

Le bénéficiaire de la Centrale d'achats reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achats pour tout ou partie de ses besoins à venir.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La conclusion de ce présent document permet au bénéficiaire d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par le GIP Gigalis, agissant en tant que « Centrale d'Achats ». Ces services consistent en l'acquisition de fournitures de biens et de services, destinés à des acheteurs (rôle de « grossiste »).

Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achat centralisés proposés par le GIP Gigalis (accès à un bon de commande conclu ou à conclure), le bénéficiaire est, conformément à l'article L.2113-4 du code de la commande publique, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même.

La signature de ce présent document n'emporte pas obligation pour le bénéficiaire de recourir à la Centrale d'Achats pour tout nouveau besoin.

## **ARTICLE 2 – DUREE**

La validation de l'accès à la Centrale d'Achats sera notifiée au bénéficiaire par le GIP Gigalis.

L'accès à la Centrale d'Achats est établie pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin dans les conditions définies à l'article 7.

## **ARTICLE 3 – MODALITES DE RECOURS A LA CENTRALE D'ACHATS**

Par la signature du présent document, le bénéficiaire est réputé avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la Centrale d'achat.

Il garantit que les contrats auxquels il est partie ne sont pas incompatibles avec ceux qui sont conclus par la Centrale d'Achats.

## **ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT**

Tous les marchés qui seront conclus par le GIP Gigalis en sa qualité de centrale d'achat le mentionneront expressément et feront l'objet des mesures de publicité appropriées.

### **Article 4.1 - Rôle de la Centrale d'Achats Gigalis**

Pour la mission d'acquisition de fournitures de biens et de services destinés aux bénéficiaires, la Centrale d'Achats Gigalis assurera les tâches ci-dessous :

- Emission des commandes auprès des fournisseurs
- Paiement des avances aux fournisseurs
- Formalités de réception des fournitures et des biens
- Paiement des fournisseurs pour les fournitures acquises
- Refacturation aux bénéficiaires des fournitures livrées et facturées dans les conditions financières prévues au marché

### **Article 4.2 Rôle du bénéficiaire**

Pour la mission d'acquisition de fournitures de biens et de services destinés aux bénéficiaires, le bénéficiaire n'assurera pas l'exécution du marché, mais aura à sa charge le paiement après refacturation par la Centrale d'Achats.

## **ARTICLE 5 - PARTICIPATION FINANCIERE**

L'adhésion au dispositif de Centrale d'Achats proposé par le GIP Gigalis est gratuite.

### **Article 6 – CONFIDENTIALITE**

La Centrale d'Achats Gigalis et le bénéficiaire s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins du bénéficiaire, sans l'accord de l'autre partie.

De manière générale, la Centrale d'Achats et le bénéficiaire s'accordent pour prendre toute mesure nécessaire à la préservation des offres techniques et financières.

### **Article 7 – RESILIATION**

Chacune des deux parties peut mettre fin à l'accès à la Centrale d'Achats par courrier électronique avec avis de réception.

Un délai de préavis d'un mois doit être respecté.

La Centrale d'Achats Gigalis se réserve en outre le droit de résilier à tout moment la présente adhésion pour tout motif d'intérêt général, sans que cela ouvre droit à une demande d'indemnité du bénéficiaire.

En outre, dans l'hypothèse où une partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de l'adhésion, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours à compter de l'envoi par courrier électronique de ladite mise en demeure.

Cette résiliation ne dégagera toutefois en aucune manière le bénéficiaire vis à vis de ses obligations prévues à l'article 4.2 de la présente adhésion.

#### **Article 8 – LITIGES**

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à :

Le :

Pour le Bénéficiaire :

Pour la Centrale d'Achats Gigalis :



## BUREAU COMMUNAUTAIRE

**Séance du 22 mai 2025**

**N°2025/10B**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Président**

---

**ADMINISTRATION GENERALE**

Accord-cadre de fourniture de produits d'incontinence, autres consommables et services associés  
Signature de la convention de mise à disposition de l'accord-cadre avec le RESAH

---

Mesdames, Messieurs,

L'Agglomération doit relancer son marché de fourniture de couches pour ses structures Petite Enfance.

Le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH), dont la Collectivité est adhérente, propose ce type de marché par le biais d'un accord-cadre intitulé "Fourniture de produits d'incontinence, autres consommables et services associés".

Le coût annuel de la mise à disposition de cet accord-cadre est de 150 € HT pour notre collectivité.

La date de fin d'exécution du marché est fixée au 31 décembre 2027 et le montant maximum sur la durée du marché est de 30 000,00 € HT.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

- souscrit à cet accord-cadre auprès du RESAH,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de l'accord-cadre n°2023-R059-000-000 intitulé "Fourniture de produits d'incontinence et autres consommables et services associés" afin de disposer du lot n°5 : Changes complets et lingettes à usage unique pour prématurés et bébés et gamme écologique.

*Nombre de membres en exercice : 24*  
*Nombre de membres présents : 13*  
*Nombre de suffrages exprimés : 14 (1 pouvoir)*  
*Vote pour : 14*  
*Vote contre :*  
*Abstention :*  
*Fait et délibéré à Fécamp,*  
*les jour, mois et an sus indiqués.*  
*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Président,*  
**Laurent VASSET**



**CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE - 2023-R059-000-000****« FOURNITURE DE PRODUITS D'INCONTINENCE, AUTRES CONSOMMABLES ET SERVICES ASSOCIES »**

La présente convention de service d'achat centralisé comporte 2 parties :

- Partie 1 : « Conditions particulières », comportant des éléments à renseigner avec soin
- Partie 2 : « Conditions générales », non remplissable et non modifiable.

La Partie 1 signée doit être adressée au Resah. Pour ce faire, rendez-vous sur la page de l'offre de l'Espace Acheteur.

\* \*  
\*

**PARTIE 1. CONDITIONS PARTICULIERES**

Article 1<sup>er</sup>. Identification du signataire des présentes conditions particulières.

« **NOM de l'organisme** » **FECAMP CAUX LITTORAL AGGLOMERATION**

« **SIRET** » **200 069 821 00011**

Représenté par :

« **Nom** » : **VASSET**

« **Prénom** » : **Laurent**

« **Qualité** » : **Président**

Atteste être dûment habilité aux fins des présentes

Article 2. Identification des bénéficiaires et du(des) lot(s) mis à disposition, montants, durées.

**Montants :**

Le montant alloué par Bénéficiaire et par lot correspond au montant estimatif annuel HT renseigné ci-dessous rapporté à la durée totale de la mise à disposition également définie ci-dessous. Les années de mise à disposition inférieures à 12 mois ne sont pas proratisées.

Exemple :

Montant estimatif annuel HT : 100,000 €

Durée de mise à disposition : 3 ans et 6 mois

Montant alloué : 100,000\*4 soit 400,000 €.

Pour modifier les montants renseignés ci-dessous, une demande de modification doit être adressée par le signataire des présentes (article X CG) et comporter les conditions particulières modifiées avec le nouveau montant estimatif annuel HT. L'accord du Resah à la modification demandée est notifié au signataire par tout moyen permettant de donner date certaine (par ex. mail avec accusé de réception).

**Durées :**

La durée de mise à disposition court de la signature des présentes par le Resah et cesse le 31 décembre 2027. Il est possible de choisir des durées différentes en renseignant les tableaux ci-dessous.

**Compléter les tableaux ci-dessous pour chaque lot et chaque Bénéficiaire.**

Bénéficiaires		Montant estimatif annuel (en € HT)	La date de début d'exécution du marché sera, par défaut, la date de signature de la présente convention par le Resah	La date de fin d'exécution du marché est, par défaut, le 31/12/2027
			<i>Ne complétez ces colonnes qui si vous souhaitez des dates différentes</i>	
<b>Lot 1 : Changes adultes et services associés</b>				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Bénéficiaires		Montant estimatif annuel (en € HT)	La date de début d'exécution du marché sera, par défaut, la date de signature de la présente convention par le Resah	La date de fin d'exécution du marché est, par défaut, le 31/12/2027
			Ne complétez ces colonnes que si vous souhaitez des dates différentes	
<b>Lot 4 : Alèses à usage unique</b>				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Bénéficiaires		Montant estimatif annuel (en € HT)	La date de début d'exécution du marché sera, par défaut, la date de signature de la présente convention par le Resah	La date de fin d'exécution du marché est, par défaut, le 31/12/2027
<b>Ne complétez ces colonnes que si vous souhaitez des dates différentes</b>				
<b>Lot 6 : Carrés de soins et gants de toilette à usage unique</b>				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Bénéficiaires		Montant estimatif annuel (en € HT)	La date de début d'exécution du marché sera, par défaut, la date de signature de la présente convention par le Resah	La date de fin d'exécution du marché est, par défaut, le 31/12/2027
			<b>Ne complétez ces colonnes que si vous souhaitez des dates différentes</b>	
Lot 7 : Protections périodiques				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Bénéficiaires		Montant estimatif annuel (en € HT)	La date de début d'exécution du marché sera, par défaut, la date de signature de la présente convention par le Resah	La date de fin d'exécution du marché est, par défaut, le 31/12/2027
<b>Ne complétez ces colonnes que si vous souhaitez des dates différentes</b>				
<b>Lot 5 : Changes complets et lingettes à usage unique pour prématurés et bébés et lingette écologique</b>				
1	FECAMP CAUX LITTORAL AGGLOMERATION : CRECHE LEON DUFOUR	4 250,44		
2	FECAMP CAUX LITTORAL AGGLOMERATION : MINI BULLES	2 341,92		
3	FECAMP CAUX LITTORAL AGGLOMERATION : DE BULLE EN BULLE	1 162,78		
4	FECAMP CAUX LITTORAL AGGLOMERATION : LE LOGIS DES PETITS	1 122,40		
5	FECAMP CAUX LITTORAL AGGLOMERATION : LE JARDIN DES PETITS	1 122,40		
6				
7				
8				
9				
10				

Bénéficiaires		Montant estimatif annuel (en € HT)	La date de début d'exécution du marché sera, par défaut, la date de signature de la présente convention par le Resah	La date de fin d'exécution du marché est, par défaut, le 31/12/2027
			Ne complétez ces colonnes que si vous souhaitez des dates différentes	
<b>Lot 3 : Changes intelligents pour adultes</b>				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

### Article 3. Contribution financière annuelle.

Une contribution financière annuelle est versée au Resah (voir article 7 des CG). La facturation est établie à l'attention de la seule l'entité signataire des présentes. Aucun fractionnement de contribution/facturation n'est autorisé. Le montant de la contribution annuelle est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah<sup>1</sup>. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

**Un bon de commande à entête de votre entité est à joindre à la présente convention.** Compte tenu du fait que la facturation est annuelle, il vous est recommandé de faire un bon de commande du montant total du coût de mise à disposition pour éviter tout rejet à compter de la 2<sup>e</sup> année.

La contribution est facturée à l'établissement désigné « entité à facturer » ci-dessous.

**Veillez sélectionner dans le tableau la tranche de montant maximum correspondant à vos besoins :**

Cocher	Tranche de montant maximum sur la durée du marché	Tarif annuel
<input checked="" type="checkbox"/>	Montant maximum inférieur à 30 000 € HT	150 €
<input type="checkbox"/>	Montant maximum compris entre 30 001 € HT et 50 000€ HT	200€
<input type="checkbox"/>	Montant maximum compris entre 50 001 € HT et 70 000€ HT	300€
<input type="checkbox"/>	Montant maximum compris entre 70 001 € HT et 90 000€ HT	400€
<input type="checkbox"/>	Montant maximum compris entre 90 001 € HT et 120 000€ HT	500€
<input type="checkbox"/>	Montant maximum compris entre 120 001 € HT et 180 000€ HT	600€
<input type="checkbox"/>	Montant maximum compris entre 180 001 € HT et 250 000€ HT	700€
<input type="checkbox"/>	Montant maximum supérieur à 250 001 € HT	800€

**Veillez compléter les informations nécessaires à la facturation par le Resah du coût d'adhésion annuel :**

Entité publique (CHORUS)	Autre entité
Code service : GNL	Votre référence de commande :
Numéro d'EJ ou votre référence de commande : 25.024	Adresse mail à laquelle envoyer la facture :

### Article 4. Ajout de lots ou de Bénéficiaires.

L'ajout de lots ou de Bénéficiaires donne lieu à l'envoi du formulaire figurant à cet effet sur la page de l'offre (frais de traitement uniques : 150 €).

<sup>1</sup>[nombre de jours entre date début et date de fin] \* [montant] / 365 (ou 366 si le 29/02/2024 est inclus dans la période : date de début / date de fin)

**Article 5. Signatures.**

Fait à Paris, le	(ne pas remplir)
Pour le signataire, Son représentant Le Président, Laurent VASSET	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant

*La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique. Dans ce cas, elle doit être déposée via le formulaire en ligne de demande d'adhésion (onglet « ajouter des documents »).*

PROJET

## **PARTIE 2. CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE I. OBJET**

Les présentes conditions générales régissent la mise à disposition, par le Resah, des accords-cadres qu'il passe et conclut en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique. Le Resah se réserve la faculté de modifier, supprimer, amender, tout ou partie des présentes conditions générales.

Au sens des présentes conditions générales :

- **Resah** désigne le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat sur le fondement de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique ;
- **Bénéficiaire** désigne tout Bénéficiaire Potentiel, tel que défini par l'accord-cadre visé aux conditions particulières, qui bénéficie ou fait bénéficier un autre Bénéficiaire des stipulations de ce dernier pour satisfaire ses besoins par l'émission de bons de commande et/ou la conclusion de marchés subséquents. Le Bénéficiaire agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), identifiés dans les conditions particulières. Il déclare dans ce cas sur l'honneur être dûment habilité à cette fin. Dans le cas des GHT, l'établissement support a seul qualité pour agir au nom et pour le compte du ou des établissements parties Bénéficiaire(s).
- **Accord-cadre** désigne l'accord-cadre mis à disposition.

### **ARTICLE II. PIÈCES CONTRACTUELLES**

Sont applicables entre le Resah et le(s) Bénéficiaire(s) auxquels est mis à disposition l'Accord-cadre, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- Les **conditions particulières**, qui peuvent déroger aux présentes conditions générales. Les conditions particulières comportent au moins les informations suivantes :
  - Identification du(des) Bénéficiaire(s) ;
  - Référence de l'Accord-cadre et lot(s) concerné(s) ;
  - Date de début de mise à disposition souhaitée si différente de signature des conditions particulières par le Resah ;
  - Montant mis à disposition ;
  - Montant de contribution ;
  - Informations, modalités de facturation et de proratisation éventuelle de la contribution ;
- Les présentes **conditions générales**, applicables dans leur version en vigueur à la date de signature, par le Bénéficiaire, des conditions particulières.

L'ensemble des pièces contractuelles constituent, ensemble, une convention de service d'achat centralisé.

### **ARTICLE III. PROCESSUS DEMATERIALISE**

Le Bénéficiaire se connecte à l'Espace Acheteur Resah, télécharge les conditions générales et les conditions particulières. Il complète ces dernières et les renvoie signées au Resah. Leur signature vaut acceptation des présentes conditions générales.

La contresignature des conditions particulières par le Resah formalise la conclusion de la convention de service d'achat centralisé constituée des pièces visées à l'article III.

### **ARTICLE IV. ENGAGEMENTS DE CHAQUE BENEFICIAIRE**

Chaque Bénéficiaire, est responsable de l'accomplissement et de la vérification du respect des formalités particulières requises par leurs statuts et/ou les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière. Chaque Bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité des informations dont il peut avoir connaissance (ex. : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Chaque Bénéficiaire s'engage à exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci, à faire ses meilleurs efforts en vue de réduire les délais réglementaires de paiement et à signaler toute anomalie dans l'exécution du ou des lots mis à disposition.

### **ARTICLE V. ENGAGEMENTS DU RESAH**

Le Resah s'engage à :

- Remettre à chaque Bénéficiaire tous les éléments lui permettant d'exécuter l'accord-cadre ;
- Prendre en charge, au titre de l'exécution de l'accord-cadre, les opérations suivantes : les avenants, décisions de modification unilatérale et certificats administratifs ainsi que, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'accord-cadre.

Le Resah peut assurer un rôle de médiation entre chaque Bénéficiaire et le titulaire de l'Accord-cadre dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

### **ARTICLE VI. SUIVI DES MONTANTS ALLOUES**

Le Resah garantit que le montant alloué par lot et par Bénéficiaire au titre des conditions particulières ne dépasse pas le montant maximum global qu'il a fixé dans chaque accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique. Le signataire des conditions particulières s'engage :

- à suivre, en lien avec chaque Bénéficiaire, les montants qui leur sont alloués, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de valider un nouveau montant ;
- à informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs Bénéficiaire(s) des montants qui leur sont alloués.

Chaque Bénéficiaire s'engage à respecter le montant défini dans les conditions particulières. La responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas de dépassement, par l'un quelconque des Bénéficiaire(s), du montant défini dans les conditions particulières.

### **ARTICLE VII. CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUELLE ET MODALITES DE REGLEMENT**

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière est versée au Resah.

Le montant de cette contribution est précisé dans les conditions particulières.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition.

Pour le cas où les Bénéficiaires ont des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à la date anniversaire de début d'exécution les années suivantes.

Pour le cas où les Bénéficiaires ont des dates de fin d'exécution différentes, la facturation est réalisée jusqu'à la dernière date de fin.

## ARTICLE VIII. DUREE ET DATE D'EFFET

La convention de service d'achat centralisé prend effet dès sa signature et se termine à la fin de la mise à disposition du ou des lots. Elle peut également prendre fin totalement ou partiellement dans les hypothèses suivantes :

- en cas d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires des montants renseignés dans les conditions particulières. L'atteinte de ce montant ne met fin à la convention que pour le ou les bénéficiaires concernés. Elle est sans effet pour les autres bénéficiaires n'ayant pas atteint leur propre montant.
- dans le cas où la mise à disposition porte sur plusieurs lots, l'atteinte du montant alloué pour un lot ne met fin à la présente convention qu'en ce qui concerne ce lot.

## ARTICLE IX. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

Le Bénéficiaire n'est pas dispensé de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la

facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à [mesdonnees@resah.fr](mailto:mesdonnees@resah.fr)

## ARTICLE X. DISPOSITIONS DIVERSES

Le Resah et les Bénéficiaires auxquels l'Accord-cadre est mis à disposition s'engagent à régler amiablement tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes et des conditions particulières.

Les conditions particulières signées sont consultables et téléchargeables sur l'Espace Acheteur, dans l'espace personnel - rubrique « mes marchés ».

**Contactez le Resah.** Pour toute demande, merci d'envoyer un message sur l'Espace Acheteur : Rendez vous dans « Mon espace », cliquez sur « Mes questions et réclamations avec le Resah », choisissez « Poser une question ».



## BUREAU COMMUNAUTAIRE

**Séance du 22 mai 2025**

**N°2025/11B**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Président**

---

**EAU ET ASSAINISSEMENT**

Constitution d'un groupement de  
commandes  
Stratégie globale de préservation  
de la ressource en eau

---

Mesdames, Messieurs,

Dans un contexte de dégradation de la ressource en eau potable et d'accélération des effets du changement climatique, il est primordial de protéger et de sécuriser durablement l'approvisionnement en eau potable en renforçant la préservation des ressources en eau. En premier lieu, il s'agit de protéger les points de prélèvement pour restaurer ou maintenir une bonne qualité de l'eau brute.

L'un des outils à déployer par les collectivités dans cette optique est la stratégie de préservation de la ressource, qui vise, sur un territoire, à poser les enjeux en matière de préservation de la ressource, avec notamment la prise en compte du changement climatique, à établir des objectifs en matière de qualité, voire de gestion quantitative de la ressource, et à décliner ces objectifs en une stratégie d'action adaptée à chaque problématique.

Dans ce cadre, le 12<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) renforce l'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans des démarches visant à maintenir ou à reconquérir la qualité des eaux brutes des captages d'alimentation en eau potable, à travers des actions individuelles et collectives de prévention, qui nécessitent un temps long pour être efficaces et, **le cas échéant, dans des investissements nécessaires à la production d'une eau potable sous condition d'avoir engagé une démarche préventive adaptée**. Des efforts encore plus importants, et orientés vers les résultats, sont ainsi portés sur les actions préventives de protection de la ressource et notamment la préservation des aires d'alimentation des captages.

A cet effet, la collectivité est encouragée par l'AESN à élaborer une stratégie globale de préservation de la ressource en eau sur le territoire dont elle détient la compétence Eau :

- Considérant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2025 portant dérogation, pour une durée de trois ans, à la limite de qualité des métabolites de la chloridazone desphényl, la chloridazone méthyl desphényl et le chlorothalonil R417888, rédigé conformément à l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

- Considérant les programmes d'actions associés aux demandes de dérogation intégrant les aspects préventif et curatif, pour lesquels une stratégie globale de préservation de la ressource en eau en exécution est une condition d'éligibilité aux aides de l'AESN ;
- Considérant la gouvernance par les délégations de la compétence Eau potable aux syndicats intracommunautaires et la Régie communautaire ;

Les maîtres d'ouvrage du territoire communautaire souhaitent engager la réalisation de cette étude.

Aussi, il vous est proposé - conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique - d'approuver la constitution d'un groupement de commandes dont seront membres la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral (coordonnateur du groupement), le SIAEPA de la région de Fécamp Sud-Ouest, le SIAEPA de la Région Toussaint-Contremoulins et le SIAEPA de Colleville.

A cet effet, une convention de groupement de commandes doit être conclue pour la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation d'une étude d'élaboration de la stratégie globale de préservation de la ressource en eau à savoir :

- ✓ une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction du programme et le suivi de la procédure relative à l'étude ;
- ✓ un marché relatif à la réalisation de l'étude.

Afin de simplifier le fonctionnement du groupement de commandes, il est prévu que le coordonnateur du groupement, à savoir la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, procédera non seulement à l'organisation de la consultation et désignera les attributaires, mais sera également chargé de signer, notifier, exécuter et procéder au paiement des marchés au nom et pour le compte des membres du groupement.

Chaque membre, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution des marchés (transmission des informations et des données aux titulaires des marchés et au coordonnateur, participation aux réunions du COPIL, etc.) et du paiement des sommes dues au coordonnateur à hauteur de la répartition définie dans la convention de groupement.

La commission d'attribution sera celle de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral à laquelle les Présidents de Syndicat seront invités à participer.

La convention de groupement de commandes est conclue à compter de sa notification aux membres du groupement et prendra fin au terme du marché de prestations intellectuelles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1414-3 et L.2121-29 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU la délibération n°2022/136C du Conseil communautaire du 15 septembre 2022 portant délégation de pouvoir au Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

VU la délibération N°2020/113C approuvant délégation de compétences eau et assainissement aux syndicats intracommunautaires de Colleville, Fécamp Sud-Ouest et Toussaint-Contremoulins ;

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes formalisant les modalités de fonctionnement du groupement ci-jointe ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

- autorise la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, le SIAEPA de la région de Fécamp Sud-Ouest, le SIAEPA de la Région Toussaint-Contremoulins et le SIAEPA de Colleville pour la passation des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'étude d'élaboration de la stratégie globale de préservation de la ressource en eau dont la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral serait le coordonnateur ;
- dit que la commission d'attribution du groupement de commandes sera celle de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;
- autorise la signature de la convention constitutive du groupement de commandes, ci-jointe, et tout avenant relatif à la convention, formalisant les modalités de fonctionnement du groupement décrites précédemment.

*Nombre de membres en exercice : 24*  
*Nombre de membres présents : 15*  
*Nombre de suffrages exprimés : 16 (1 pouvoir)*  
*Vote pour : 16*  
*Vote contre :*  
*Abstention :*

*Fait et délibéré à Fécamp,*  
*les jour, mois et an sus indiqués.*  
*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Président,*  
*Laurent VASSET*





## **Convention constitutive d'un groupement de commandes**

—

## **Stratégie globale de préservation de la ressource en eau**

Articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la commande publique

La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral (CAFCL), 825 route de Valmont 76400 FECAMP, représentée par son Président, dûment habilité, à la signature des présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par une délibération du bureau communautaire du 22 mai 2025,

D'une part,

Et :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la Région Fécamp-Sud-Ouest, Place du Général Leclerc, 76400 FECAMP, représenté par son Président en exercice, dûment habilité, à la signature des présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par une délibération du Comité Syndical du 9 avril 2025,

Et :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la Région Toussaint-Contremoulins, 2 rue Fernand Feron, 76400 GANZEVILLE, représenté par son Président en exercice, dûment habilité, à la signature des présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par une délibération du Comité Syndical du 26 mars 2025,

Et :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Colleville, 41, rue de l'Eglise, 76400 COLLEVILLE, représenté par son Président en exercice, dûment habilité, à la signature des présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par une délibération du Comité Syndical du 15 avril 2025,

D'autre part,

Le Code de la commande publique, notamment son article L.2113-6, offre la possibilité aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Elle désigne le coordonnateur du groupement et détermine la commission compétente s'agissant de l'attribution des marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Dans un contexte de dégradation de la ressource en eau potable et d'accélération des effets du changement climatique, il est primordial de protéger et de sécuriser durablement l'approvisionnement en eau potable en renforçant la préservation des ressources en eau. En premier lieu, il s'agit de protéger les points de prélèvement pour restaurer ou maintenir une bonne qualité de l'eau brute.

L'un des outils à déployer par les collectivités dans cette optique est la stratégie de préservation de la ressource, qui vise, sur un territoire, à poser les enjeux en matière de préservation de la ressource, avec notamment la prise en compte du changement climatique, à établir des objectifs en matière de qualité, voire de gestion quantitative de la ressource, et à décliner ces objectifs en une stratégie d'action adaptée à chaque problématique.

Dans ce cadre, le 12e programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) renforce l'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans des démarches visant à maintenir ou à reconquérir la qualité des eaux brutes des captages d'alimentation en eau potable, à travers des actions individuelles et collectives de prévention, qui nécessitent un temps long pour être efficaces et, le cas échéant, dans des investissements nécessaires à la production d'une eau potable sous condition d'avoir engagé une démarche préventive adaptée. Des efforts encore plus importants, et orientés vers les résultats, sont ainsi portés sur les actions préventives de protection de la ressource et notamment la préservation des aires d'alimentation des captages.

A cet effet, la collectivité est encouragée par l'AESN à élaborer une stratégie globale de préservation de la ressource en eau sur le territoire dont elle détient la compétence Eau :

- Considérant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2025 portant dérogation, pour une durée de trois ans, à la limite de qualité sur les métabolites de la chloridazone, la chloridazone desphényl, la chloridazone méthyl desphényl et le chlorothalonil R417888, rédigées conformément à l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Considérant les programmes d'actions associés aux demandes de dérogation intégrant les aspects préventif et curatif, pour lesquels une stratégie globale de préservation de la ressource en eau en exécution est une condition d'éligibilité aux aides de l'AESN ;
- Considérant la gouvernance par les délégations de la compétence Eau potable aux syndicats intracommunautaires et la Régie communautaire ;

les maîtres d'ouvrage du territoire de la Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral souhaitent engager la réalisation de cette étude.

Il apparaît alors pertinent de former un groupement de commandes pour la passation des marchés suivants :

- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction du programme et le suivi de la procédure relative à l'étude ;
- Marché relatif à la réalisation de l'étude.

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement ») entre la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, le SIAEPA de Colleville, le SIAEPA de Fécamp-Sud-Ouest et le SIAEPA de Toussaint-Contremoulins, en application de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

## **ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT**

Il est constitué, conformément à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, un groupement entre la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, du SIAEPA de la Région Fécamp-Sud-Ouest, du SIAEPA de la Région Toussaint-Contremoulins et du SIAEPA de Colleville.

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement.

## **ARTICLE 3 – DEFINITION DES BESOINS DES MEMBRES DU GROUPEMENT ET PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES ET/OU ACCORDS-CADRES**

Chaque membre du groupement s'engage à communiquer au coordonnateur tous documents utiles à la définition de ses besoins, à l'établissement du programme d'étude et du dossier de consultation des entreprises.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement de la procédure.

## **ARTICLE 4 – LE COORDONNATEUR**

### **4.1 Désignation du coordonnateur**

La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

### **4.2 Missions du coordonnateur**

Dans le respect du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- ✓ Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- ✓ Définir l'organisation technique et administrative des consultations ;
- ✓ Elaborer les documents de la consultation ;
- ✓ Définir les critères qui serviront pour le jugement des candidatures et des offres ;
- ✓ Rédiger et procéder à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- ✓ Centraliser les questions des candidats et les réponses formulées ;
- ✓ Réceptionner les candidatures et les offres via son profil acheteur ;
- ✓ Procéder à l'analyse des candidatures et des offres, mener les négociations le cas échéant et rédiger le rapport d'analyse qui sera soumis à la commission d'attribution ;
- ✓ Convoquer et conduire les réunions de la commission d'attribution ;
- ✓ Délibérer sur l'attribution des marchés ;
- ✓ Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- ✓ Rédiger le rapport de présentation le cas échéant, et le transmettre aux membres du groupement ;
- ✓ Le cas échéant, classer sans suite, déclarer infructueux, relancer une procédure ;

- ✓ Signer les marchés et les notifier aux candidats retenus ;
- ✓ Accomplir toutes les formalités nécessaires au recensement des marchés et à la publication des données essentielles ;
- ✓ Rédiger les avis d'attribution des marchés et procéder à leur publication ;
- ✓ Assurer l'exécution des marchés et prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution des marchés et ce jusqu'à leur réception ;
- ✓ Solliciter les subventions ;
- ✓ Percevoir les subventions éventuellement accordées ;
- ✓ Procéder au règlement des factures émises par les titulaires des marchés ;
- ✓ Représenter les Membres du Groupement à l'égard des tiers dans l'exercice des missions susmentionnées ;
- ✓ Représenter les Membres du Groupement dans le cadre de toute action en justice relative à la passation ou à l'exécution des marchés.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, les autres membres doivent :

- ✓ Transmettre au coordonnateur la délibération approuvant l'adhésion au groupement ;
- ✓ Communiquer au coordonnateur toutes les informations et documents nécessaires à la définition des besoins et à l'exécution des marchés objet de la présente convention ;
- ✓ Participer à l'organisation technique et administrative des consultations en collaboration avec le coordonnateur ;
- ✓ Valider les documents de consultation dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- ✓ Délibérer sur l'attribution des marchés ;
- ✓ Participer et assurer la bonne exécution des marchés (transmission des informations et données aux titulaires des marchés et au coordonnateur, participation aux réunions du COPIL, etc.) ;
- ✓ Assurer le paiement des sommes dues en application de l'article 7 ;
- ✓ Informer dans les plus brefs délais le Coordonnateur de toute difficulté, voire de tout litige, né à l'occasion de la procédure de passation ou pendant l'exécution des marchés.

## **ARTICLE 6 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION**

En fonction de la procédure choisie pour chacune des consultations, la commission suivante interviendra dans le choix de l'attributaire :

- pour les procédures formalisées, la commission d'appel d'offres (CAO) du coordonnateur, dont les membres sont élus conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est chargée d'attribuer le marché,
- pour les procédures adaptées, la commission technique du coordonnateur (composée de l'élu en charge de l'eau, de l'assainissement et de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et du responsable du service Eau et Assainissement) est chargée de choisir l'attributaire.

La commission d'attribution compétente est celle du coordonnateur du groupement. Elle est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Un représentant de chaque membre du groupement pourra être désigné pour participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'attribution.

## ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

### 7.1. Mission du Coordonnateur

La mission de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

### 7.2. Participation financière des membres du groupement

Chaque Membre du Groupement est intéressé par l'intégralité des résultats de l'étude.

L'intégralité des frais engagés par le Coordonnateur pour l'exécution des missions mentionnées à l'article 4.2 sont supportés par chaque Membre du Groupement par application du pourcentage défini dans le tableau ci-dessous.

Ces frais comportent, notamment (*liste non exhaustive*) :

- Les dépenses liées aux frais de publication des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Les dépenses engagées au titre du contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ;
- Les dépenses engagées au titre du marché public de prestations intellectuelles relatif à la réalisation de l'étude.

La répartition de l'ensemble des dépenses, desquelles seront déduites les subventions éventuellement obtenues, se fera au prorata des mètres cubes consommés autorisés par chaque Membre au titre de l'année 2024.

	Montant € HT
Frais de publication estimés	270,00 €
Valeur estimée AMO	12 300,00 €
Valeur estimée marché PI	50 000,00 €
Imprévus (5%)	3 128,50 €
<b>Valeur totale estimée</b>	<b>65 698,50 €</b>

Membre du Groupement	Mètres cubes consommés autorisés (données 2024)	Pourcentage	Participation estimée € HT (hors subventions éventuelles)
CA Fécamp Caux Littoral (régie)	763 301 m <sup>3</sup>	53,72 %	35 295,89 € HT
SIAEPA de Fécamp Sud-Ouest	482 135 m <sup>3</sup>	33,93 %	22 294,46 € HT
SIAEPA de Toussaint-Contremoulins	42 510 m <sup>3</sup>	2,99 %	1 965,71 € HT
SIAEPA de Colleville	132 835 m <sup>3</sup>	9,35 %	6 142,44 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>1 420 781 m<sup>3</sup></b>	<b>100 %</b>	<b>65 698,50 € HT</b>

La participation définitive de chaque Membre sera calculée, sur la base des pourcentages mentionnés ci-dessus, au terme de l'exécution totale des marchés après déduction des subventions éventuellement obtenues.

Le Coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée à chaque Membre, sous forme d'un titre de recettes intégrant la TVA (*si le coordonnateur est assujéti à la TVA*).

## **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification aux membres du groupement et prendra fin à la date de réception des marchés objet de celle-ci.

## **ARTICLE 9 – ADHESION ET RETRAIT DU GROUPEMENT**

### **9-1 : Adhésion au groupement**

L'adhésion à la convention fait l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres.

Cet avenant mettra en conformité la présente convention avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion et non des contrats en cours d'exécution.

### **9-2 : Retrait du groupement, résiliation de la convention et substitution du coordonnateur**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement par décision écrite notifiée au coordonnateur par lettre recommandée moyennant un préavis de trois mois.

Ce retrait ne pourra concerner les consultations lancées et les marchés en cours d'exécution, et n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement. Le retrait du groupement est acté par avenant, il est constaté par délibération ou décision de l'instance délibérante ou décisionnelle du membre concerné.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement dont l'exécution se poursuit.

En cas de sortie du coordonnateur ou dans l'hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres.

La commission d'attribution du groupement sera modifiée en conséquence.

## **ARTICLE 10 – CONTENTIEUX**

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Fécamp,

Le

En quatre exemplaires originaux

**Communauté d'Agglomération Fécamp  
Caux Littoral**

**SIAEPA Fécamp Sud-Ouest**

Le Président,

**Laurent VASSET**

Le Président,

**Jean-Marie CROCHEMORE**

**SIAEPA Toussaint-Contremoulins**

**SIAEPA Colleville**

Le Président,

**Jean-Marie CROCHEMORE**

Le Président,

**Pascal LECOURT**



## BUREAU COMMUNAUTAIRE

**Séance du 22 mai 2025**

**RAPPORTEUR : Pascal LECOURT**

**N°2025/12B**

---

### **EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES**

Attribution du marché d'exploitation  
et de gestion des installations de  
chauffage, de ventilation, de  
production d'eau chaude sanitaire et  
de traitement d'eau du centre  
aquatique "La Piscine" à Fécamp

---

Mesdames, Messieurs,

Le marché d'exploitation et de gestion des installations de chauffage, de réchauffage d'eau de bassin, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'eau du Centre Aquatique "La Piscine" de Fécamp, passé avec la Société ENGIE SOLUTIONS, arrive à échéance le 31 mai 2025.

Une nouvelle consultation, en appel d'offres ouvert, a été publiée le 2 avril 2025.

Le marché comporte les prestations suivantes :

- ✓ P1 : Fourniture et gestion de l'énergie : Fourniture de chaleur nécessaire au chauffage et au réchauffage d'eau de bassin (Poste P1/1), Fourniture unitaire de m3 d'eau réchauffée à usage sanitaire (poste P1/2) & Refacturation des taxes (poste P1/4).
- ✓ P2 : Conduite et maintenance : Prestation forfaitaire de conduite et d'entretien courant de l'ensemble des équipements techniques concernés, Suivi des visites réglementaires des installations techniques & Entretien spécifique 1 fois par an des bassins et des installations de traitement d'eau de la piscine durant les arrêts techniques.
- ✓ P3 : Garantie totale : Prestation forfaitaire de garantie totale de l'ensemble des équipements concernés (poste P3/1) & Prestation de renouvellement programmé des équipements (Poste P3/2).
- ✓ P9 : Traitement d'eau : Fourniture de produits de traitement d'eau (sanitaire et bassin).

La Commission d'Appel d'Offres réunie mardi 20 mai 2025, pour prendre connaissance du rapport d'analyse des offres, a décidé d'attribuer le marché de service à la Société ENGIE SOLUTIONS pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 et pour un montant annuel estimé à 505 711,54 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 mai 2025,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

- approuver l'attribution du marché à la société ENGIE SOLUTIONS pour un montant annuel estimé à 505 711,54 € HT et pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces du marché.
- inscrit les crédits correspondants au budget Centre Aquatique.

*Nombre de membres en exercice : 24*

*Nombre de membres présents : 15*

*Nombre de suffrages exprimés : 16 (1 pouvoir)*

*Vote pour : 16*

*Vote contre :*

*Abstention :*

*Fait et délibéré à Fécamp,  
les jour, mois et an sus indiqués.*

*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Président,  
Laurent VASSET*

